

Unité Départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 4 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société DISTRIVERT - Groupe EUREDEN
ZA de la Garenne
Route de Saint Brieuc
22110 ROSTRENEN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement EUREDEN DISTRIVERT implanté ZA de la Garenne Route de Saint Brieuc 22110 Rostrenen. L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale qui a pour objectif d'apprécier la conformité des entrepôts à la réglementation applicable à ce secteur d'activité. A cette occasion, les éléments qui permettent de prévenir le risque incendie (prévention des départs de feu, détection et protection des tiers) ont tout particulièrement été contrôlés, notamment ceux qui ont évolués suite à l'accident de Rouen de septembre 2019.

Cette inspection a également permis de faire le point sur les démarches mises en œuvre par l'exploitant en vue de répondre aux prescriptions l'arrêté de mise en demeure du 20 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIVERT (groupe EUREDEN)
- ZA de la Garenne Route de Saint Brieuc 22110 ROSTRENEN
- Code AIOT dans GUN : 0005504213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Le site de Rostrenen est une plateforme logistique spécialisée dans le commerce de matériels, mobiliers et consommables de jardinage, bricolage et alimentation pour les animaux. Elle distribue ses produits au sein des magasins de la marque et compte aujourd'hui environ 79 employés (CDI et intérimaires).

Les thèmes de visite retenus pour l'inspection sont les suivants :

- Contenu du dossier ICPE de l'exploitant,
- Appréciation des dangers,
- État des matières stockées,
- Matières dangereuses et chimiquement incompatibles,
- Conditions de stockage,
- Éclairage,
- Détection incendie,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Effets thermiques sur les tiers,
- Plan défense incendie,
- Vérification des installations électriques,
- Foudre,
- Plan des réseaux d'eaux,
- Cessation activité d'une installation classée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4 point I.
4	État des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4, points I.1et I.2
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 8
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 9
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13
11	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13
16	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.6.1
17	Cessation activité d'une installation classée	Code de l'environnement du 12/08/2021, articles R. 512-39-1, R. 512.75.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.2
7	Interdictions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 9

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	de certains liquides inflammables	
8	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 16
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 12
12	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
13	Plan défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15
15	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle réalisé le 14 novembre 2023 sur le site EUREDEN de Rostrenen, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en œuvre des actions qui permettent de lever l'arrêté de mise en demeure du 20/07/2022.

Cependant, les documents de suivi des stocks demandés par la réglementation doivent encore être améliorés afin de pouvoir remplir pleinement leur rôle d'outil d'information synthétique destiné aux services de secours et au public.

Par ailleurs, l'exploitant doit porter une attention particulière à la façon dont il stocke les produits dangereux, potentiellement incompatibles ou susceptibles d'aggraver un incendie.

De même, il doit veiller à maintenir en état les moyens de lutte contre l'incendie et réaliser un exercice type « défense incendie » qui lui permettra de vérifier le bon fonctionnement des moyens à sa disposition et la formation de ses personnels en termes d'intervention de premier niveau et/ou de diffusion de l'alerte.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Action nationale 2023 – Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2, article 1.2</p> <p>Thèmes : Risques accidentels, Contenu du dossier</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;• ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;• l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;• la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;• les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats :</p> <p>Le 14 novembre 2023, le dossier ICPE de l'exploitant est constitué les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/04/1994, initialement rédigé pour encadrer l'exploitation des stockages de la société Intermarché ;• l'ensemble des rapports et attestations de conformité des entreprises réalisant les vérifications et les maintenances périodiques sur les installations et équipements déployées sur le site Distrivert (électricité, portes coupe-feu, système de sécurité incendie, foudre, RIA, extincteurs, poteaux incendie, ...). <p>En particulier, l'exploitant a présenté la déclaration de conformité type « N7 » qui atteste la validation de l'installation de détection automatique d'incendie, rédigée le 28/04/2017 par la société Électricité Industrielle ;</p> <ul style="list-style-type: none">• les dossiers de porter à connaissance de 2018 et 2021 ainsi que les échanges avec l'administration ayant eu lieu à ces occasions ;• les modélisations des flux thermiques en cas d'incendie dans les stockages du site, qu'ils soient stockés à l'intérieur de l'entrepôt ou à l'extérieur ;• le rapport de prévention des risques, rédigé par l'assureur GROUPAMA entreprises en avril 2021 ;• le plan ETARE réalisé par les pompiers en août 2023. <p>En complément, l'exploitant a également présenté une extraction de son état des stocks de matières combustibles concernées ou non par un classement ICPE ainsi qu'un recensement réalisé en 2022 par un stagiaire, qui liste l'ensemble des mentions de dangers des produits alors référencés par l'entrepôt Distrivert de Rostrenen.</p> <p>L'exploitant dispose également de divers plans, notamment un plan des stockages (présenté dans le portefeuille de connaissances de 2021) et un ancien plan des réseaux d'eaux (voir fiche n° 16).</p>
--

Compte tenu des documents présentés, au format papier et/ou informatique, l'inspection considère que la prescription de l'article 1.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Action nationale 2023 – Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thèmes : Risques accidentels, **Appréciation des dangers**

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Suite aux modifications mises en œuvre en 2021-2022, présentées dans le porter à connaissance du 29/06/2021, l'exploitant liste les rubriques ICPE concernées par ses différentes activités.

L'inspection note la présence des rubriques :

- n° 1510 : entrepôt couvert de 279144 m³, stockant plus de 500 tonnes de des matières [...] combustibles ;
- n° 1530 : dépôt de 3000 m³ de papier, carton ;
- n° 1532 : stockage de 15000 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues.

Le mode de détermination du régime des entrepôts susceptibles d'être concernés par la rubrique ICPE n° 1510, a été précisé dans un guide rédigé par le ministère de la transition écologique en septembre 2021 (version n° 2, révisée en février 2023, disponible sur le site aida.neris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf).

Ce guide précise la notion d'installation pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD) et la notion de groupe d'IPD (ensemble des bâtis possédant une toiture, utilisés pour du stockage, situés à moins de 40 m les uns des autres). Il précise comment déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE 1510 en tenant compte des exclusions prévues (entrepôt de moins de 500t de matières combustibles, entrepôt classé par ailleurs dans une unique rubrique de la nomenclature, entrepôt exclusivement frigorifique).

A noter que les rubriques 4000 doivent être identifiées à part dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'entraîner un classement SEVESO.

Dans le cas du site Distrivert de Rostrenen, compte-tenu de l'organisation de l'entrepôt et des auvents, l'application de ces notions conduit à considérer que :

- le volume associé à la rubrique ICPE n° 1510 est la somme du volume de l'entrepôt et des volumes des auvents ;
- les classements sous les rubriques ICPE n° 1530 et 1532 ne sont pas forcément justifiés si les produits concernés se trouvent dans le volume défini ci-dessus et si les quantités

stockées en extérieur sont inférieures aux seuils de la déclaration pour chacune des rubriques (moins de 1000 m³).

L'inspection demande donc à l'exploitant de vérifier son classement sous les rubriques ICPE et de lui transmettre les éventuelles modifications.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 3 : Action nationale 2023 – États des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 1.4

Thèmes : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors du contrôle réalisé le 17/03/2022, l'exploitant ne disposait que d'un état des stocks de matières dangereuses, daté de la semaine précédente. L'inspection avait donc mis en demeure l'exploitant de régulariser sa situation par arrêté préfectoral du 20/07/2022, notamment en ce qui concerne le suivi des stocks de matières combustibles non dangereuses.

Le 14 novembre 2023, l'exploitant a présenté l'outil informatique qui lui permet d'extraire de son stock comptable deux tableaux synthétiques :

- un tableau intitulé « **État des matières combustibles concernées par un classement ICPE** » ; ce tableau identifie plusieurs rubriques ICPE pouvant être concernées par les produits stockés. Pour chacune d'entre elle, il indique le libellé du danger associé et les quantités présentes dans les cellules ainsi que les seuils autorisés ;
- un tableau intitulé « **État des matières combustibles non concernées par un classement ICPE** » ; ce tableau présente essentiellement les quantités de matières type « bois » (rubrique ICPE n° 1532) ou « papier/carton » (rubrique ICPE n° 1530), présents au niveau des zones de réception et expédition ainsi que sous l'avant principal, situé dans le

prolongement de la cellule n° 3.

L'exploitant a indiqué que cette extraction pouvait être faite à tout moment, à partir de n'importe quel site EUREDEN connecté au réseau internet du groupe.

L'état du stock des produits dangereux est fait quotidiennement au fur et à mesure de la mise à jour du stock comptable.

Le suivi du stock des matières combustibles non classées ICPE est réalisé environ une fois par mois.

L'inventaire physique des stocks est réalisé de façon tournante, tout au long de l'année.

L'exploitant dispose de plans lui permettant d'identifier les différentes zones de stockage.

Les FDS des différents produits référencés sont accessibles sur un drive et affichées au format papier dans l'entrepôt, au niveau des emplacements réservés pour les produits dangereux.

Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection considère que celui-ci a apporté des éléments de réponse à la demande exprimée dans l'arrêté de mise en demeure du 20/07/2022 ce qui permet de la lever.

L'inspection rappelle que, réglementairement, le suivi des stocks des matières combustibles non dangereuses, doit être réalisé de façon hebdomadaire et doit tenir compte de toutes les matières combustibles non dangereuses, pas seulement le bois ou papier/carton.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 4 : Action nationale 2023 – États des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 1.4

Thèmes : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre aux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 novembre 2023, l'exploitant a présenté deux tableaux de synthèse qui présentent l'état de ses stocks de matières dangereuses et combustibles non classés ICPE (voir constat fiche n° 3).

L'exploitant dispose également d'un recensement des produits référencés en 2022, qui détaille les mentions de dangers associées à chacun d'entre eux.

Après analyse des documents présentés, l'inspection fait les constats suivants :

Concernant le tableau intitulé « **État des matières combustibles concernées par un classement ICPE** » :

- des cellules 4, 5, 6 sont identifiées alors qu'elles n'existent pas sur le site ; par contre, la cellule Scagel n'est pas indiquée ;
- l'unité dans laquelle les stocks sont exprimés, n'est pas précisée ;
- les produits susceptibles d'aggraver un incendie, tels que les produits inflammables ou les aérosols, ne sont pas très bien identifiés
 - soit parce qu'ils sont concernés par une autre rubrique ICPE dans laquelle l'exploitant a choisi de les comptabiliser :
cas du White-spirit qui se caractérise par les mentions de dangers H226 et H411 ; ce produit peut donc être classé dans les rubriques ICPE n° 4331 (inflammable) et n° 4511 (toxicité chronique aquatique) ; dans le suivi de ses stocks, l'exploitant a choisi de comptabiliser les 1323 litres de ce produit sous la rubrique ICPE n° 4511 ;
 - soit parce qu'ils n'ont pas été identifiés dans la rubrique ICPE associée à leurs mentions de dangers :
cas des produits ayant une mention de dangers H225 ou H226 qui pourraient être comptabilisés sous la rubrique ICPE n° 4331 du tableau : les informations fournies par l'exploitant au 20/11/2023 – à priori semblables à celles du 14/11/2023 – permettent de dire que le stock de ces produits est de 3350 litres. Or ce chiffre n'apparaît pas dans le tableau fourni en inspection ;
 - soit parce que la rubrique ICPE associée n'a pas été identifiée dans le tableau :
cas du désinfectant Keno fix qui est caractérisé par une mention de dangers H224 pouvant être associée à la rubrique ICPE n° 4330 ; cette rubrique ICPE n'apparaît pas dans le tableau fourni en inspection ;
 - soit parce qu'ils sont physiquement disséminés dans l'entrepôt (cas des aérosols).

Concernant le tableau intitulé « **État des matières combustibles non concernées par un classement ICPE** » :

- seuls certains emplacements et certains types de produits sont identifiés : produits relevant des rubriques ICPE n° 1532 (bois) et 1530 (papier/carton), positionnés sous l'auvent situé dans le prolongement de la cellule n° 3 et au niveau des zones de réception et d'expédition.

Les informations présentées dans les tableaux de synthèse présentés doivent être complétées.

En particulier, l'exploitant doit veiller à ce que les zones indiquées dans ses tableaux soient identifiées à l'aide des mêmes appellations utilisées dans les autres documents du site (notamment les études de dangers et le plan ETARE).

Par ailleurs, il doit indiquer de façon explicite la présence des produits susceptibles d'aggraver un incendie (inflammables, aérosols, ...). L'inspection rappelle qu'un produit qui présente différents

dangers (inflammable et dangereux pour l'environnement par exemple) doit être comptabilisé dans chacune des rubriques, familles ou mentions de danger concernées (rubrique 4331 et 4510 ou H226 et H411 dans l'exemple donné) sans opérer de sélection, l'objectif étant d'identifier tous les risques pouvant conduire à un classement 4xxx associés aux stockages.

L'exploitant complétera également l'état des stocks des produits combustibles non dangereux en indiquant les familles de produits présents dans les différentes zones de stockage et d'activité de son entrepôt (cellules, auvents, zones extérieures, ...) ainsi que les quantités présentes.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 5 : Action nationale 2023 – Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 8

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'exploitant gère les incompatibilités chimiques entre les produits acides et les produits basiques à partir des informations décrites dans les FDS. Ces informations ont été introduites dans le logiciel qui permet d'attribuer un emplacement aux marchandises au sein de l'entrepôt : les produits acides et les produits basiques sont ainsi stockés dans deux cellules distinctes (acides en cellule n° 1 et basiques en cellule n° 2).

Les autres formes d'incompatibilité chimiques ne sont, pour le moment pas prises en compte. Toutefois, l'exploitant fait remarquer que les conditionnements des produits commercialisés sont de petites tailles et limitent *de facto* les effets d'une réaction chimique entre produits incompatibles.

Actuellement, l'exploitant n'a pas pris de mesure particulière pour stocker les produits inflammables et les aérosols.

L'inspection indique que des aménagements spécifiques devront être mis en place pour les aérosols (espace protégé) et les produits inflammables (présence de rétention capables de résister à un départ d'incendie).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Action nationale 2023 – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 9
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée :
[...]
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
[...]
Constats :
L'entrepôt Distrivert de Rostrenen ne dispose pas de système d'extinction automatique.
Les hauteurs des stockages positionnés dans les palettiers peuvent atteindre environ 8 mètres (haut de la palette supérieure), quels que soient les caractéristiques des produits.
La largeur des allées entre deux travées de palettiers ou entre deux îlots de stockage est d'environ 2,8 mètres (possibilité de faire se croiser deux chariots autoportants).
Les surfaces des stockages en masse sont très inférieures à 500 m ² .
Compte tenu des observations ayant été faites au sein de l'entrepôt le 14 novembre 2023, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les moyens lui permettant de ne pas stocker des matières dangereuses à plus de 5 mètres du sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Action nationale 2023 – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 9
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée :
[...]
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
[...]
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre

l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant dispose d'une référence de produit caractérisé par la mention de dangers H224 : le désinfectant Keno Fix. Celui-ci est stocké dans des contenants de 300 ml.

Au 20/07/2023, le stock de ce produit était de 82 unités, soit 24,6 litres.

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Action nationale 2023 – Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 16

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[...]

Constats :

L'ensemble de l'entrepôt est éclairé à l'aide de lampes LED avec verrine de protection.

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Action nationale 2023 – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 12
Thèmes : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Date de l'inspection initiale 17/03/2022
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'entrepôt Distrivert de Rostrenen est équipé d'un système de détection incendie qui couvre l'ensemble des cellules de stockage, le local TGBT, le local de charge des batteries, l'atelier, les bureaux et espaces communs (vestiaires, sanitaires, salle de pause, ...). Ce système est notamment composé de détecteurs incendie de différentes types, d'une centrale incendie, de portes coupe-feu et d'éléments de désenfumage asservis, d'un diffuseur d'alarme sonore. L'exploitant a transmis la déclaration de conformité au référentiel APSAD R7 avec surveillance totale, rédigée par l'entreprise « Électricité Industrielle » le 28/04/2017 ainsi que le rapport de maintenance du système de Sécurité Incendie, réalisé par l'entreprise « FAUCHE » du 08 au 10/08/2023. L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée mais demande à l'exploitant de réaliser dans l'année les travaux nécessaires à la levée des observations présentes dans le rapport de maintenance du système incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Action nationale 2023 – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 13
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un **exercice de défense contre l'incendie**. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Ce point a déjà fait l'objet de l'inspection du 17/03/2022. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de vérifier que les raccords des poteaux incendie et des réserves d'eau étaient utilisables par les services de secours.

Le site Distrivent de Rostrenen dispose de 10 poteaux incendie, positionnés sur le pourtour de l'emprise et situés, au maximum, à 100 m des bâtiments devant être défendus. Lors du contrôle réalisé le 16 septembre 2022, individuellement, tous avaient un débit largement supérieur à 60 m³/h sous 1 bar.

L'exploitant dispose également d'un bassin contenant 1800 m³ d'eau équipé de raccords pompier, d'une bâche de 480 m³ équipée de raccords pompier, et d'un surpresseur.

L'inspection observe que l'un des raccords pompier de la réserve incendie est démonté et ne peut plus être utilisé.

Les cellules de stockage sont équipées d'extincteurs accessibles (vérifiés par la société « ASI » le 21/09/2023) et de RIA (vérifiés par la société « ASI » le 14/06/2023).

Ces informations ont été transmises au SDIS des Côtes d'Armor et sont reprises dans le plan ETARE de l'établissement. A noter que les services de secours ont confirmé la conformité des différents raccords présents sur le site. Par ailleurs, le temps d'intervention en cas de sinistre est estimé à 10 minutes.

En cas de départ de feu en heures ouvrées, celui-ci serait :

- soit identifié par un personnel qui alerterait alors immédiatement le responsable du

- service à l'aide des téléphones positionnés dans les bureaux ; le responsable se chargerait alors d'alerter les services de secours ;
- soit détecté par le dispositif de détection incendie, le responsable de service serait alors averti et se chargerait de faire une levée de doute avant d'appeler, si nécessaire, les services de secours ;

En cas de départ de feu en heures non ouvrées, l'exploitant mettra en œuvre sa fiche réflexe « incendie, explosion hors horaires d'ouverture ». Celle-ci prévoit que l'alerte identifiée par le dispositif de détection incendie sera transmise au poste de garde (présence 24h/24, 7j/7) qui déclenchera la sirène d'évacuation, alertera les secours extérieurs puis le directeur de l'établissement et se chargera d'accueillir les secours.

L'exploitant organise régulièrement des exercices d'évacuation. Cependant, aucun exercice de défense incendie n'a encore été réalisé ; Toutefois, par mail du 30/11/2023, l'exploitant indique avoir programmé un exercice de type défense incendie pour le 31 janvier 2024.

Au vu des éléments présentés, l'inspection considère que l'exploitant dispose des moyens nécessaires pour lutter contre un incendie. Il devra cependant remettre en état le raccord pompier défectueux.

De plus, à l'issue de l'exercice de défense incendie programmé le 31 janvier 2024, l'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de celui-ci.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Action nationale 2023 – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 13
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Date de l'inspection initiale 17/03/2022
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1 ^{er} . [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Les différents documents rédigés au cours de la vie du site actuellement occupé par Distrivert définissent des volumes pour les réserves incendie et un nombre de poteaux incendie. Cependant, à ce jour, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments ayant été utilisés

pour calculer les besoins en eaux d'extinction (document technique D9 ou autre approche?).

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que les hypothèses ayant été retenues pour le calcul du besoin en eau d'extinction sont toujours cohérentes au vu de l'organisation actuelle des stockages (notamment, prise en compte des auvents comme demandé fiche n° 2) et de lui transmettre les justifications concernant le calcul du besoin en eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Action nationale 2023 – Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII

Thèmes : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Dans le porter à connaissance du 29/06/2021, l'exploitant a cartographié à l'aide de FLUMILOG les effets thermiques émis au cours des scénarios d'incendie susceptibles d'apparaître au niveau des différents stockages intérieurs et extérieurs, y compris en cas de situation d'effet domino. Ces différentes modélisations ne mettent en évidence aucun effet thermique en dehors des limites du site.

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23

Thèmes : Risques accidentels, Plan défense incendie

Prescription contrôlée

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection.

Constats :

Au 14 novembre 2023, l'exploitant n'avait pas rédigé de plan défense incendie pour le site Distrivert de Rostrenen.

L'inspection rappelle l'échéance du 31 décembre 2023 pour la rédaction du plan défense incendie des entrepôts existants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 15

Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques et protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Constats :

Ce point a été contrôlé lors de l'inspection menée le 17/03/2022 et était susceptible de suite.

Le 14 novembre 2023, l'inspection constate que les non-conformités relevées précédemment ont effectivement été traitées.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques, réalisé par le Bureau Véritas du 9 au 12/12/2022 : présence d'observations sur BAES et fixation de prises ;
- le compte-rendu de vérification périodique des installations électrique Q18, réalisé par Bureau Véritas du 9 au 12/12/2022 qui conclut que « l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion ».

L'exploitant a également présenté son organisation concernant la prise en compte et le suivi des non-conformités relevées au cours de ces vérifications : chacune d'entre elles fait l'objet d'une demande de devis et d'intervention auprès d'une société spécialisée. Les devis et factures des travaux réalisés sont archivés de manière chronologique dans un classeur, à la suite des rapports de vérification.

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre sa démarche concernant la prise en compte des non-conformités relevées sur ses installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe II, article 15

Thèmes : Risque accidentel, Installations électriques et protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

Constats :

Ce point a été contrôlé lors de l'inspection menée le 17/03/2022 et a fait l'objet d'une prescription dans l'arrêté de mise en demeure du 20/07/2022 dans la mesure où l'entreprise ne disposait pas d'une étude technique et que les dispositifs anti-foudre en place ne respectaient pas les normes en vigueur.

Afin de régulariser sa situation, l'exploitant a réalisé :

- une analyse du risque Foudre le 25/05/2022 ;
- l'étude technique associée le 19/07/2022 ;
- les travaux demandés par l'étude technique le 25/01/2023 (modification de l'emplacement des paratonnerres et de leurs descentes, dépose d'un paratonnerre et implantation de deux parafoudres) ; suite à la vérification visuelle réalisée par le Bureau Véritas le 18/04/2023, des correctifs ont été apportés le 29/09/2023 afin de lever les réserves émises.

L'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble des justificatifs relatifs à ces prestations.

Compte tenu des éléments présentés, l'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée et propose de lever la mise en demeure posée sur ce point par arrêté préfectoral du 20 juillet 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe II, article 1.6.1

Thèmes : Risques accidentels, Mise à disposition du plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

[...]

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Constats :

Ce point a été contrôlé lors de l'inspection menée le 17/03/2022 et a fait l'objet d'une demande de complément.

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'eaux qui date de la mise en service de l'installation en 1994. Ce plan est d'une qualité très médiocre et est difficilement lisible (impossible d'identifier les poteaux incendies, ...).

De plus, il n'indique

- ni la façon dont le réseau des eaux pluviales est relié au bassin d'orage (observation sur le terrain du débouché d'au moins trois canalisations),
- ni la vanne d'obturation du bassin d'orage,
- ni la localisation du point de rejet du séparateur à hydrocarbures, situé en aval du bassin d'orage,
- ni la façon dont les eaux pluviales sont orientées vers le séparateur à hydrocarbures, situé au niveau du parking poids lourds,
- ni le point de rejet de ce dernier.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Cessation activité d'une installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-39-1, R. 512.75.1

Thèmes : Risques accidentels, cessation d'activité d'une installation classée

Prescriptions contrôlées :

Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...]

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la

cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

[...]

Constats :

Dans son porter à connaissance du 29/06/2021, l'exploitant présente l'évolution de sa situation administrative au vu des modifications apportées à ses activités.

Il indique notamment que la station-service soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique ICPE n° 1435 a été supprimée par l'exploitant, sans préciser la date de cette opération. Toutefois, à ce jour, celui-ci n'a transmis aucun dossier de cessation d'activité concernant cette installation à l'administration.

L'inspection demande à l'exploitant d'élaborer et transmettre le dossier de cessation d'activité pour sa station-service qui précise la date à laquelle celle-ci a été faite ainsi que les éléments attendus réglementairement, notamment en ce qui concerne la mise en sécurité et la réhabilitation de la zone où l'ancienne ICPE était implantée .

Type de suites proposées : Susceptible de suites